



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-366 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement concernant le projet**

« Lotissement le Haut du Golf – Lieu-dit Chabot »

Commune de Saint-François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-366/DEAL/MDDEE, présentée par M. Jean TARDO-DINO et relative au projet d'aménagement de 10 lots situés au lieu-dit Chabot, commune de Saint-François ; demande reçue et considérée complète le 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé par courriel en date du 22 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ;

Considérant que l'emprise du projet se situe dans la continuité des espaces urbanisés, entre des lotissements d'habitations et le golf ;

Considérant que la végétation présente sur le terrain est constituée de boisements très épars et de recrus d'acacias de Saint-Domingue ne présentant pas d'enjeux en matière de biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire déclare vouloir maintenir le maximum d'espèces arborées typiques de la forêt xérophile ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de lotissement du Haut du Golf situé au lieu-dit Chabot, commune de Saint-François, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **15 AVR. 2019**

P/ Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint



Voies et délais de recours

- 1- *La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*